**REGLEMENT D’ATTRIBUTION DES**

**AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES**

**(Opération Collective en Milieu Rural sur le territoire Sud Est Vendée)**

**PROGRAMME FISAC**

**(Fonds d’interventions pour les Services, l’Artisanat et les Commerces**)



**PREAMBULE :**

Le dispositif FISAC est un outil d’accompagnement mis en place par l’Etat, qui vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d’entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises, à les aider à s’adapter aux mutations de leur environnement, à améliorer l’image commerciale du territoire et à renforcer son attractivité.

Le présent règlement est rédigé en application du décret n°2015-1112 du 02 septembre 2015 relatif au FISAC, édition2017.

Il découle de la réglementation nationale quant à l’éligibilité aux aides FISAC et de la stratégie exprimée par le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement.

Il s’applique aux demandes de Subvention formulées dans le cadre du Programme d’actions de l’Opération Collective en milieu rural sur le territoire Sud Est Vendée pour les artisans, et exclusivement sur les communes de Benet, Fontenay Le Comte et La Châtaigneraie pour les commerçants.

Les aides sont mobilisables jusqu’à épuisement de l’enveloppe des crédits alloués.

**1 / SECTEURS PROFESSIONNELS CONCERNÉS**

Sont concernés les secteurs professionnels qui entrent dans le champ de compétence du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat, des services et plus précisément :

* L’artisanat, à l’exclusion des entreprises et des activités inéligibles aux aides publiques nationales et européennes ;
* Le commerce de détail, y compris les cafés et les restaurants, lorsque leurs prestations s’adressent majoritairement à la population locale.

Si tel n’est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu’ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine et que leurs exploitant exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain…)

* Les services aux personnes et aux entreprises, à l’exclusion des entreprises de transports de marchandises, les entreprises de conseil et formation.

**Sont exclues du champ d’intervention des opérations collectives, les entreprises qui bien qu’inscrites au Répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés font partie :**

* Des activités de commerce de gros ;
* Des professions libérales, y compris les auto-écoles, les courtiers d’assurance, les agences immobilières et les loueurs de fonds (banques, assurances, notaires, géomètres, cabinet vétérinaires…)
* Des professions de santé, y compris notamment les pharmaciens, les ambulanciers, les opticiens…, lorsque la majeure partie de leur CA provient des prestations de santé ;
* Des activités liées au tourisme telles que les campings, les restaurants gastronomiques, les hôtels et les hôtels-restaurants.
* Des activités agricoles ;
* Des activités touristiques.
* Des activités culturelles
* Les sociétés civiles immobilières (SCI)
* Les micros-entrepreneurs.

**2 / ENTREPRISES CONCERNÉES**

Il s’agit des entreprises sédentaires et non sédentaires répondant aux conditions définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 et plus précisément les entreprises commerciales, artisanales et de services, individuelles ou sociétaires, ainsi que leurs établissements secondaires, inscrit au Répertoire des métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés :

* Dont le siège social ou le lieu de réalisation est situé dans le Territoire Sud Est Vendée ;
* Justifiant d’une année d’activité avec un compte de Bilan et de résultats de 12 mois,
* En situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable clôturé de 12 mois, et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales,
* Avec un chiffre d’affaires annuel hors taxes inférieur à 1 000 000 €,
* Dont la surface de ventes est inférieure à 400 mètres carrés,
* Dont l’effectif est inférieur à 10 salariés, y compris ceux en contrat d’apprentissage.
* Dont la clientèle est majoritairement constituée de particuliers.

**3 / NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES**

***Axe 1 : Modernisation de l’Outil de production***

Les dépenses liées à :

* La modernisation des locaux d’activité qui inclut les équipements professionnels neufs et la rénovation des vitrines, des huisseries, des façades, des enseignes ;
* Une démarche de transition énergétique ou toute démarche environnementale (réduction de la consommation en eau, en énergie, le tri et recyclage des déchets…)
* L’acquisition et l’aménagement de véhicules neufs de type utilitaire avec apposition du nom de la société à l’extérieur dans la mesure où il est établi que cette modernisation favorise le développement de l’activité et ne consiste pas en un simple renouvellement de véhicule.

***Axe 2 : L’accessibilité des locaux***

Les dépenses liées à :

* L’accessibilité au stationnement et au cheminement vers les locaux.
* L’aménagement destiné à faciliter l’accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite,
* Les équipements destinés à assurer la sécurité des personnes au sein des entreprises.

***Axe 3 : Le développement numérique***

Les dépenses liées à :

* L’acquisition d’outils informatiques neufs (matériels, logiciels…)
* La création de nouveaux services : vente en ligne, site Internet, communication numérique.

|  |
| --- |
| **En conséquence, ne sont pas éligibles :**   * Les investissements financés sous forme de location financière ou de crédit de bail, même si l’option d’achat in fine est prévue, * Les acquisitions foncières et immobilières, * Le matériel roulant banalisé, sans aménagement spécifique et sans usage professionnel unique * Le matériel d’occasion |

**4 / MODALITES DE L’AIDE A LA MODERNISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES.**

Les aides aux entreprises sont soumises à la règle dite de « minimis » fixée par le règlement CE n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Eventuellement dans l’hypothèse où un autre régime serait accepté par la Commission Européenne pendant la durée de la présente convention, elles devront en respecter les règles.

Conformément au régime de « Minimis » rappelé ci-dessus, en présentant sa demande d’aide publiques perçues durant les trois dernières années,

Les aides seront attribuées avec les Conditions suivantes par entreprise :

* Plancher des dépenses subventionnables : 10 000 € HT
* Plafond des dépenses subventionnables : 75 000 € HT

Le taux d’intervention du Dispositif FISAC est de 20 % pour les investissements liés à la modernisation pour un total de dépenses plafonnées à 75 000 € HT, soit 15 000 € de subvention maximum.

Le taux d’intervention du dispositif FISAC est de 30 % pour les investissements liés à la mise en Accessibilité pour des dépenses plafonnées à 75 000 € HT, soit 22 500 € de subvention maximum.

Le dispositif FISAC est cumulable avec les fonds Européen « Leader » à hauteur de 20% pour des investissements liés à la modernisation et de 10 % pour des investissements liés à l’accessibilité.

**5 / DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L’AIDE.**

Les entreprises disposent d’un délai d’un an à compter de la date de notification de l’aide, pour réaliser les travaux conformément au dossier unique de candidature et présenter les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention correspondante.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par les partenaires financiers, le non-respect de ce délai entraine l’annulation de la décision d’attribution de l’aide.